

Nature de l'acte : 3.3

**DECISION N° 2023\_346**

Mis en ligne le ...29.11.2023.

Transmis le .....29.11.2023

**MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION SPORTIVE LES HIRONDELLES**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association sportive les Hirondelles, domiciliée 5 av Maréchal Foch - 65100 LOURDES

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association sportive les Hirondelles, le palais des sports à Lourdes, à l'usage d'une pratique de « sports collectifs » des sportifs de l'association.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition est conclue à compter du 30 novembre 2023, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de douze ans, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023.

**ARTICLE 3 :**

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le

**24 NOV. 2023**



Le Maire,

Thierry LAVIT